



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### espaces naturels

Question écrite n° 100746

#### Texte de la question

M. René-Paul Victoria appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la circulaire du 6 septembre 2005 concernant la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels. En effet, cette circulaire est vivement contestée par les adeptes des loisirs verts motorisés pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la circulaire s'appuie sur la notion de carrossabilité des voies, qui n'est pas définie en droit et ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une signalisation particulière. Cette interprétation limitant excessivement la liberté de circulation a motivé plusieurs recours devant le Conseil d'État. Ensuite, les usagers motorisés regrettent qu'on choisisse de concentrer leur pratique sur un territoire restreint à travers des plans départementaux d'itinéraire de randonnée motorisée, ce qui conduira inévitablement à accroître les nuisances liées à la présence de ces véhicules à moteur. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, afin qu'une solution opportune et équilibrée soit trouvée.

#### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la réglementation des conditions de circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels. La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en oeuvre. Il est donc apparu utile, 14 ans après la sortie de la loi, de rappeler la réglementation en vigueur aux élus dans une circulaire parue le 6 septembre dernier. Le ministère de l'écologie et du développement durable a entendu diffuser de la façon la plus large possible cette circulaire, qui est consultable sur le site internet du ministère, accompagnée du document d'information sur la réglementation en vigueur. La ministre de l'écologie et du développement durable a également demandé aux préfets de se mettre en relation avec leur conseil général pour les appuyer dans la constitution de plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) pour définir les itinéraires adaptés à ce type de randonnées. Quant à la notion de carrossabilité introduite dans la circulaire du 6 septembre 2005, le fait est de savoir si une voie donnée est ouverte à la circulation publique ou non. La notion de carrossabilité a été définie par les juges dans le cadre de la jurisprudence qui s'est établie lors des nombreux cas qui ont été jugés. Les tribunaux ont estimé en effet que, sur une voie privée « carrossable », l'utilisateur d'un engin motorisé pouvait présumer de son ouverture à la circulation publique des engins à moteurs mais pas dans le cas d'un chemin manifestement impraticable pour un engin non spécialement équipé. La circulaire n'introduit

pas un nouveau critère. Au contraire, elle indique le plus fidèlement possible les critères retenus par les tribunaux afin que les verbalisations correspondent aux situations que les juges estiment devoir être sanctionnées. En conclusion, il convient de rappeler que c'est le juge seul qui tranche du caractère de l'infraction.

## Données clés

**Auteur :** [M. René-Paul Victoria](#)

**Circonscription :** Réunion (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 100746

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 25 juillet 2006, page 7705

**Réponse publiée le :** 29 août 2006, page 9079